

Avis du CDDH sur la Recommandation 2024(2013) – « *La sécurité nationale et l'accès à l'information* »

CDDH : 79^e réunion – 26/29 novembre 2013 CDDH (2013)R79

1. Le CDDH prend note avec intérêt de cette Recommandation, notamment les références à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), qui a été rédigée par le CDDH. Le CDDH rappelle que cette Convention, comme le signale son rapport explicatif, « est le premier instrument juridique qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques... qui trouve ses origines dans la Convention européenne des droits de l'homme ». Le CDDH regrette que la Convention n° 205 ne soit pas encore entrée en vigueur (sur dix ratifications nécessaires, seuls six¹ ont été effectuées jusqu'à présent) et encourage d'autres Etats membres à examiner la ratification prochaine de cet instrument.

2. Le CDDH rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics constitue un socle de base minimum gouvernant l'accès aux informations détenues par les autorités publiques et encourage les Etats membres à aller au-delà des mesures envisagées par cette Convention.

3. Le CDDH rappelle que suite à l'exercice du « passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe », le Comité des Ministres lui a confié des responsabilités, dans la limite des ressources disponibles et tout en gardant à l'esprit ses priorités, quant à la promotion de et la sensibilisation à cette Convention. Ces responsabilités comprendraient « d'attirer l'attention des Etats membres sur [la Convention n° 205] et « d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à [la Convention] ». ² D'autre part, le CDDH a pris note de son obligation de rendre compte au Comité des Ministres quant à ses activités dans ce sens.

4. Le CDDH attire aussi l'attention sur la jurisprudence de la Cour affirmant que « *Le droit de recevoir et de communiquer des informations fait expressément partie du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10* » ³. De plus, le Règlement de l'Union Européenne relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission indique également que « en principe, tous les documents des institutions devraient être

¹ Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Norvège et Suède.

² Voir Décisions des Délégués des Ministres du 10 avril 2013, reproduit dans le doc. CDDH(2013)019.

³ *Gillberg c. Suède* [Requête no. 41723/06] 3 avril 2012 [83]; *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie* [Requête no. 48135/06] La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que le refus de la part des services de renseignement serbes de communiquer à une organisation non-gouvernementale des informations relatives à l'utilisation de mesures de surveillance électronique, malgré un ordre contraire du Commissaire serbe à l'information.

accessibles au public »⁴, témoignant ainsi d'une tendance en faveur d'une plus grande transparence.

Recommandation 2024(2013)

Version finale

La sécurité nationale et l'accès à l'information

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 1954 \(2013\)](#) sur la sécurité nationale et l'accès à l'information et invite le Comité des Ministres:

1.1. à étudier les moyens de promouvoir l'entrée en vigueur et la mise en œuvre rapide de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205);

1.2. à revoir les politiques du Conseil de l'Europe concernant l'accès à l'information, et la classification et déclassification des documents au regard de la résolution de l'Assemblée;

1.3. à encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre en considération les «Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information», adoptés le 12 juin 2013 par une assemblée d'experts d'organisations internationales et de la société civile, d'universitaires et de praticiens de la sécurité nationale, en particulier concernant les points mis en avant dans la résolution ci-dessus mentionnée, en modernisant leur législation et leur pratique.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [para. (11)]